

JOINT OPINION OF JUDGES TOMKA, GAJA,
SEBUTINDE, GEVORGIAN
AND JUDGE *AD HOC* DAUDET

Requirements for the admissibility of counter-claims — Jurisdiction over counter-claims and direct connection with claim of the applicant — Discretion of the Court to entertain counter-claim — Juridical nature of counter-claim — Counter-claim as independent claim — Sequence of consideration of the requirements for counter-claim — Lapse of title of jurisdiction prior to the submission of counter-claim — Judgment in Nottebohm not relevant for counter-claims — Counter-claims not within subject-matter of the dispute as earlier determined by the Court — Court has no jurisdiction over counter-claims in the present case — Bad faith of the applicant not to be presumed — Good and efficient administration of justice.

1. The Court has found the first and second counter-claims presented by Colombia to be inadmissible. We agree with this conclusion, albeit on a different ground. The third and fourth counter-claims of Colombia have been found by the Court to be admissible; we respectfully disagree. In our view, all four counter-claims made by Colombia are inadmissible because none of them falls within the jurisdiction of the Court, which is one of the requirements to be met in order that the Court may entertain them.

2. The relevant provision on counter-claims is contained in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court, the Statute of the Court remaining silent on this matter.

Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court, in its current version¹ reads as follows: “The Court may entertain a counter-claim only if it

¹ This version has been in force since 1 February 2001. Article 80 of the 1978 Rules of Court originally stated that “[a] counter-claim may be presented provided that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party and that it comes within the jurisdiction of the Court”.

The first provision on counter-claims appeared in the original Rules of Court adopted by the Permanent Court of International Justice (“PCIJ”) on 24 March 1922. It was included in Article 40, describing what should be contained in the written pleadings of the parties. It provided that

“Counter-cases [in today’s terminology Counter-Memorials] shall contain . . .

OPINION COMMUNE DE MM. LES JUGES TOMKA ET GAJA,
M^{me} LA JUGE SEBUTINDE, M. LE JUGE GEVORGIAN
ET M. LE JUGE *AD HOC* DAUDET

[Traduction]

Conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles — Compétence à l'égard des demandes reconventionnelles et connexité directe avec la demande du requérant — Pouvoir discrétionnaire de la Cour de connaître ou non d'une demande reconventionnelle — Nature juridique de la demande reconventionnelle — Demande reconventionnelle en tant que demande indépendante — Ordre d'examen des conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle — Titre de compétence frappé de caducité avant la présentation de la demande reconventionnelle — Absence de pertinence de l'arrêt Nottebohm aux fins des demandes reconventionnelles — Demandes reconventionnelles ne relevant pas de l'objet du différend tel que déterminé par la Cour — Absence de compétence de la Cour pour connaître des demandes reconventionnelles en la présente espèce — Mauvaise foi du demandeur ne devant pas être présumée — Administration rationnelle et efficace de la justice.

1. La Cour a conclu que les première et deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables. Nous souscrivons à cette conclusion, mais pour un motif différent. La Cour a déclaré recevables les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie; nous sommes au regret de devoir exprimer notre désaccord sur ce point. Selon nous, les quatre demandes reconventionnelles présentées par la Colombie sont toutes irrecevables, car aucune d'elles ne relève de la compétence de la Cour; or, relever de cette compétence est l'une des conditions devant être remplies pour que celle-ci puisse en connaître.

2. La disposition applicable aux demandes reconventionnelles est énoncée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, le Statut de la Cour n'offrant aucune indication en la matière.

Le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, dans sa version actuelle¹, se lit comme suit: «La Cour ne peut connaître d'une

¹ Cette version est en vigueur depuis le 1^{er} février 2001. L'article 80 du Règlement tel qu'adopté en 1978 se lisait comme suit: «Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.»

Une disposition était déjà consacrée aux demandes reconventionnelles dans le premier Règlement de la Cour, adopté par la Cour permanente de Justice internationale (ci-après, la «CPJI»), le 24 mars 1922. Elle figurait dans l'article 40, lequel spécifiait ce que contiendraient les pièces de procédure écrite des parties. Elle se lisait comme suit:

«Les contremémoires [aujourd'hui orthographiés «contre-mémoires»] comprennent:

comes within the jurisdiction of the Court and is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party.”

3. This provision thus stipulates two conditions which must be met in order for a counter-claim to be found “admissible” by the Court. A counter-claim has to “come[. . .] within the jurisdiction of the Court”², that is the first condition. At the same time a counter-claim must be “directly connected with the subject-matter of the claim of the other party”³. The requirements for admissibility of a counter-claim under Article 80 of the Rules of Court are thus cumulative (Order, para. 20; see also *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area*

conclusions based on the facts stated; these conclusions may include counter-claims, in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court.”

No change was made to this provision in the Revised Rules of Court, adopted by the PCIJ on 31 July 1926. It was in the Rules of Court adopted on 11 March 1936 that the provision on counter-claims was separated from the provision on written pleadings and revised. The 1936 Rules of Court contained a separate article on counter-claims, Article 63, which was included in Subsection II entitled “Occasional Rules” (“Règles particulières”), and formed part of Section I — Procedure before the Full Court, that Section being itself contained in Heading II — Contentious Procedure. Article 63 provided:

“When proceedings have been instituted by means of an application, a counter-claim may be presented in the submissions of the Counter-Memorial, provided that such counter-claim is directly connected with the subject of the application and that it comes within the jurisdiction of the Court. Any claim which is not directly connected with the subject of the original application must be put forward by means of a separate application and may form the subject of distinct proceedings or be joined by the Court to the original proceedings.”

When the International Court of Justice adopted, on 6 May 1946, its Rules of Court, a separate article on counter-claims remained as Article 63 in Subsection II (Occasional Rules). The first sentence remained in substance the same as that contained in the 1936 Rules of Court, applied by the PCIJ. The second sentence was, however, modified as follows:

“In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the application the Court shall, after due examination, direct whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.”

No change was made to this provision on counter-claims in the 1972 Rules of Court, it just became Article 68, still in Subsection II (Occasional Rules).

² This requirement was already spelled out in the 1922 Rules of Court, adopted by the PCIJ.

³ This requirement was for the first time expressly provided in Article 63 of the 1936 Rules of Court of the PCIJ which formulated it as “provided that such counter-claim is directly connected with the subject of the *application*” (emphasis added). No change to this formulation was made in 1946, except that the subject became subject-matter. The formulation remained the same in the 1972 version of the Rules. It was only in the 1978 Rules that the formulation was changed into “provided that it is directly connected with the subject-matter of the *claim* of the other party” (emphasis added).

demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.»

3. Selon cette disposition, deux conditions doivent ainsi être remplies pour que la Cour puisse déclarer «recevable» une demande reconventionnelle. Celle-ci doit «rel[ever] de sa compétence»² — c'est la première condition. En même temps, elle doit être «en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse»³. Les conditions de recevabilité d'une demande reconventionnelle énoncées à l'article 80 du Règlement sont donc cumulatives (ordonnance, par. 20; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c.*

... des conclusions fondées sur les faits énoncés; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour.»

Cette disposition est demeurée inchangée dans la version révisée du Règlement adoptée par la CPJI le 31 juillet 1926. C'est dans le Règlement adopté le 11 mars 1936 que la disposition relative aux demandes reconventionnelles a été retirée de l'article consacré aux pièces écrites, et révisée. Le Règlement de la Cour de 1936 consacrait aux demandes reconventionnelles un article distinct, l'article 63, qui figurait dans la sous-section II intitulée «Règles particulières» («Occasional Rules»). Celle-ci faisait partie de la section I («Procédure devant la Cour plénière»), laquelle relevait elle-même du titre II («Procédure en matière contentieuse»). L'article 63 se lisait ainsi :

«Lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée dans les conclusions du contre-mémoire, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. Toute demande qui n'est pas en connexité directe avec l'objet de la requête originaire doit être présentée sous forme de requête séparée et peut rester l'objet d'une instance distincte ou être jointe par la Cour à l'instance primitive.»

Dans le Règlement qu'elle a adopté le 6 mai 1946, la Cour internationale de Justice a maintenu un article distinct consacré aux demandes reconventionnelles, l'article 63 toujours, dans la sous-section II («Règles particulières»). La première phrase était en substance la même que dans l'article correspondant du Règlement de 1936, appliqué par la CPJI. La seconde, en revanche, avait été modifiée pour se lire comme suit :

«Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la requête n'est pas apparent, la Cour, après examen, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance primitive.»

La disposition sur les demandes reconventionnelles a été reprise telle quelle dans le Règlement de la Cour de 1972, dont elle est simplement devenue l'article 68, toujours dans la sous-section II («Règles particulières»).

² Cette condition était déjà énoncée dans le Règlement de 1922, adopté par la CPJI.

³ Cette condition a été énoncée expressément pour la première fois dans l'article 63 du Règlement adopté en 1936 par la CPJI, dans les termes suivants : «pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet [*«the subject»*, en anglais] de la *requête*» (les italiques sont de nous). Cette formulation est demeurée inchangée en 1946, à cela près que, en anglais, le mot «subject-matter» a remplacé celui de «subject». Elle est restée la même dans la version du Règlement de 1972. C'est seulement dans le Règlement de 1978 qu'elle a cédé la place à l'expression «pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la *demande* de la partie adverse» (les italiques sont de nous).

(*Costa Rica v. Nicaragua*) and *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, *Counter-Claims, Order of 18 April 2013*, *I.C.J. Reports 2013*, p. 210, para. 27).

4. However, the Court is under no obligation to entertain a counter-claim even if the two requirements are satisfied. The verb “may” in the text of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court (“The Court may entertain a counter-claim”) indicates that the Court enjoys a certain measure of discretion⁴ to refuse to deal with a counter-claim. It is true that the Court has never refused to entertain a counter-claim if it satisfied the two requirements. But one cannot exclude that in an exceptional situation, when dealing with a counter-claim would not serve the sound (proper) and effective administration of justice, the Court may decline to entertain such a counter-claim, leaving it open to the respondent to file a new application instituting separate proceedings against the applicant in the original (first) case.

5. The Court has in the past stated that “a counter-claim has a dual character in relation to the claim of the other party” elaborating that it is

“independent of the principal claim in so far as it constitutes a separate ‘claim’, that is to say an autonomous legal act the object of which is to submit a new claim to the Court, and . . . at the same time, it is linked to the principal claim, in so far as, formulated as a ‘counter’ claim, it reacts to it” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Counter-Claims, Order of 17 December 1997*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 256, para. 27).

6. Leaving aside the rather infelicitous expression “principal claim”, since Article 80 of the Rules of Court does not use it and there is no justification for distinguishing between claims which are “principal” and those which apparently are not, what is important in the Court’s dictum is the fact that a counter-claim is *independent* of the claim of the other party and that it constitutes a *separate* claim. The fact that it reacts to the claim of the other party, so that it can be perceived as “linked” to that claim, does not make it subordinate to the latter. For that matter, a

⁴ Judge *ad hoc* Lauterpacht expressed the view that “the Court enjoys a significant measure of discretion” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Counter-Claims, Order of 17 December 1997*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 284, para. 18, separate opinion of Judge *ad hoc* Lauterpacht). Vice-President Weeramantry in that same case stressed that “even if all these prior requisites are satisfied, joinder is not automatic . . . Whether that counter-claim will be *accepted* must still depend on the undoubted discretion of the Court as the master of its own procedure” (*ibid.*, p. 288, dissenting opinion of Vice-President Weeramantry, emphasis in the original).

Nicaragua) et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 210, par. 27).

4. La Cour n'est toutefois pas tenue de connaître d'une demande reconventionnelle, même lorsque ces deux conditions sont remplies. L'utilisation du verbe «pouvoir» dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement (la Cour «peut connaître d'une demande reconventionnelle») indique qu'elle jouit d'une certaine marge de discrétion⁴ lui permettant de refuser d'examiner une telle demande. Certes, elle n'a jamais refusé de connaître d'une demande reconventionnelle dès lors qu'il était satisfait aux deux conditions prescrites. Mais l'on ne saurait exclure que, dans une situation exceptionnelle, où il serait contraire aux intérêts d'une administration rationnelle et efficace de la justice d'examiner une telle demande, la Cour puisse s'interdire d'en connaître, le défendeur conservant la possibilité d'introduire, par une nouvelle requête, une instance distincte contre l'Etat qui est le demandeur en l'affaire initiale.

5. La Cour, dans sa jurisprudence, a affirmé qu'«une demande reconventionnelle présente, au regard de la demande de la partie adverse, un double caractère», en ceci

«qu'elle en est indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et, qu'en même temps, elle s'y rattache, dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle riposte à la demande principale» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27).

6. Sans entrer dans la question du choix de l'expression «demande principale», qui n'est guère heureuse puisque ce qualificatif n'est pas employé à l'article 80 du Règlement de la Cour et que rien ne justifie de faire une distinction entre des demandes «principales» et des demandes qui, apparemment, ne le seraient pas, ce qu'il y a lieu de retenir dans ce *dictum*, c'est qu'une demande reconventionnelle est *indépendante* de la demande de l'autre partie et qu'elle constitue une demande *distincte*. Qu'elle soit présentée en riposte à la demande de la partie adverse, et puisse en consé-

⁴ Le juge *ad hoc* Lauterpacht a ainsi écrit: «[L]a Cour jouit d'un très grand pouvoir discrétionnaire.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 284, par. 18; opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Lauterpacht.) Le vice-président Weeramantry, dans cette même affaire, a souligné que, «même si toutes ces ... conditions préalables sont remplies, la jonction n'est pas automatique... La question de savoir si une demande reconventionnelle sera acceptée doit encore dépendre du pouvoir discrétionnaire incontestable de la Cour qui est maîtresse de sa propre procédure.» (*Ibid.*, p. 288; opinion dissidente du vice-président Weeramantry; les italiques sont dans l'original.)

counter-claim may survive even after the applicant has withdrawn its claim or claims. Under Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court, the respondent may oppose the discontinuance of the proceedings.

7. The Court in the above-quoted Order observed that “a claim should normally be made before the Court [*doit normalement être portée devant le juge*] by means of an application instituting proceedings” (*I.C.J. Reports 1997*, p. 257, para. 30). It further explained why “it is permitted for certain types of claim to be set out . . . within the context of a case which is already in progress” (*ibid.*). The purpose of allowing such a claim to be made “is merely in order to ensure better administration of justice, given the specific nature of the claims in question” and in relation to counter-claims “to achieve a procedural economy” (*ibid.*). The French text of that Order, which is the authoritative text, describes the purpose of permitting counter-claims even more categorically — counter-claims are permitted “aux seules fins d’assurer une meilleure administration de la justice” (*ibid.*, emphasis added).

8. The Court, however, also warned that “the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction as recognized by the parties” (*ibid.*, para. 31) and explained that “it is for that reason that paragraph 1 of Article 80 of the Rules of Court requires that the counter-claim ‘comes within the jurisdiction of the Court’” (*ibid.*).

9. The Court thus has to satisfy itself that the counter-claims come within its jurisdiction as recognized by the parties. The Court has done so in the present case but only in relation to the third and fourth counter-claims, having earlier concluded that the first and the second counter-claims lack a direct connection to the claims of Nicaragua.

10. The Court has reversed the order of consideration of the two requirements, provided for in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court. Although we accept that the Court, in examining these requirements, is not bound by the sequence in which they are set out in that Article (Order, para. 20, referring to the Court’s pronouncement in *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)* and *Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Counter-Claims, Order of 18 April 2013, *I.C.J. Reports 2013*, p. 210, para. 27), we consider that the more usual and logical approach is to start with consideration of the jurisdictional requirements. One may otherwise wonder what was the purpose of a lengthy exercise by the Rules Committee in 1999, resulting in the Court adopting, in 2000, amendments to Article 80. As far as paragraph 1 is concerned, the changes consisted, in part, in switching the order of the two requirements, starting with the jurisdictional

quence être considérée comme «se rattachant» à cette dernière, ne signifie pas pour autant qu'elle lui soit subordonnée. De fait, une demande reconventionnelle pourra subsister même après que le demandeur aura retiré sa ou ses demandes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, le défendeur peut en effet faire objection à un désistement.

7. La Cour, dans l'ordonnance susmentionnée, a fait observer qu'«une demande d[avait] normalement être portée devant le juge (*should normally be made before the Court*) par la voie d'un acte introductif d'instance» (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 30). S'il est néanmoins «admis que certains types de demandes soient formulés ... dans le cadre d'une instance déjà en cours» (*ibid.*), a-t-elle précisé, c'est «aux seules fins d'assurer une meilleure administration de la justice compte tenu du caractère particulier des demandes en cause» et, dans le cas des demandes reconventionnelles, pour «réaliser une économie de procès» (*ibid.*). Les termes dans lesquels la Cour explique pourquoi cette possibilité a été ménagée s'agissant des demandes reconventionnelles sont particulièrement catégoriques en français, langue dans laquelle le texte de l'ordonnance fait foi : elle l'a été «aux seules fins d'assurer une meilleure administration de la justice» (*ibid.* ; les italiques sont de nous).

8. La Cour a toutefois également rappelé que «le défendeur ne [pouvait] tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence» (*ibid.*, par. 31), précisant que «c'est pour ce motif qu'il est exigé, au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de [celle-ci]»» (*ibid.*).

9. La Cour doit donc s'assurer que les demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence, telle que reconnue par les parties. C'est ce qu'elle a fait en la présente espèce, mais seulement dans le cas des troisième et quatrième demandes reconventionnelles, ayant au préalable conclu à l'absence de connexité directe entre, d'une part, les première et deuxième demandes reconventionnelles et, d'autre part, les demandes du Nicaragua.

10. La Cour a inversé l'ordre d'examen des deux conditions précitées, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement. Or, si nous admettons qu'elle n'est pas tenue, aux fins de déterminer si les conditions en question sont remplies, de suivre l'ordre dans lequel celles-ci y sont exposées (ordonnance, par. 20, faisant référence à la décision de la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et l'affaire jointe relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 210, par. 27), nous considérons que la pratique et la logique commandent plutôt de commencer par déterminer si les conditions auxquelles est subordonnée sa compétence sont remplies. L'on pourrait, sinon, s'interroger sur le sens de l'exercice auquel le comité du Règlement a consacré tant de temps en 1999, et qui a abouti à l'adoption par la Cour, en 2000, de modifications à l'article 80. En ce qui

requirement and substituting “only if” for the previous “provided that”.

11. In this case, in our view, it would have been more appropriate to start with a consideration of whether the Court possesses jurisdiction to adjudicate Colombia’s counter-claims. We think that all four counter-claims are legally in the same position as far as the Court’s jurisdiction is concerned. From this point of view, there is no difference between them.

12. The majority has, however, only determined that the Court has jurisdiction in relation to the third and fourth counter-claims. Having found the first and second counter-claims inadmissible for the lack of direct connection with the claims of Nicaragua, but not taking a position on whether they fall within the Court’s jurisdiction, it left open the question whether Colombia may successfully bring these two claims before the Court by way of a new application. In our view, Colombia cannot do so, due to its denunciation of the Pact of Bogotá which, in accordance with Article LVI of the Pact, took effect on 27 November 2013. Since that date, the Pact of Bogotá ceased to be in force with respect to Colombia. Colombia not having accepted the Court’s jurisdiction by a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and not being any longer a party to the Pact of Bogotá, it cannot invoke any jurisdictional title as a basis for the Court’s jurisdiction.

13. The Court has, in an expedient way, avoided the issue of its jurisdiction in respect of the first and second counter-claims made by Colombia. Had it considered that question, applying the same approach to the issue of its jurisdiction with regard to the third and fourth counter-claims, its conclusion would apparently have been that it has jurisdiction also over the first and second counter-claims which, however, are inadmissible because of the lack of direct connection with Nicaragua’s claims. Such a conclusion by the Court on the existence of its jurisdiction in respect of the first and second counter-claims might have been perceived as an invitation to resubmit them by way of an application under Article 38 of the Rules of Court. But, as previously mentioned, such an application would have no prospects of success in view of the lack of any title of jurisdiction which Colombia could invoke.

14. This shows that the majority’s approach to jurisdiction over Colombia’s third and fourth counter-claims “is not free from legal difficulties” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18).

15. Even if one takes the view that the Court’s jurisdiction, established at the date an application is filed, extends to the dispute between the parties, the counter-claims of Colombia in this case do not concern the same

concerne le paragraphe 1, ces modifications ont notamment consisté à inverser l'ordre des deux conditions, en commençant par celle relative à la compétence, et à remplacer la locution «pourvu que» par la tournure «ne... que si».

11. En la présente espèce, il aurait, selon nous, été plus indiqué de commencer par s'interroger sur la compétence de la Cour pour connaître des demandes reconventionnelles de la Colombie. Nous estimons que la situation juridique, en ce qui concerne la compétence de la Cour, est la même pour les quatre demandes. De ce point de vue, il n'y a aucune différence entre elles.

12. La majorité, cependant, n'a jugé la Cour compétente qu'à l'égard des troisième et quatrième demandes reconventionnelles. Ayant déclaré irrecevables les première et deuxième demandes reconventionnelles pour défaut de connexité directe avec les demandes du Nicaragua, mais sans déterminer si elles relevaient de la compétence de la Cour, elle a laissé ouverte la question de savoir si la Colombie serait fondée à les soumettre à la Cour par la voie d'une nouvelle requête. Selon nous, elle ne le serait pas, puisqu'elle a dénoncé le pacte de Bogotá, dénonciation qui, conformément à l'article LVI du pacte, a pris effet le 27 novembre 2013. Depuis cette date, le pacte de Bogotá a cessé de produire ses effets par rapport à la Colombie. N'ayant pas consenti à la juridiction obligatoire de la Cour en faisant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et n'étant plus partie au pacte de Bogotá, la Colombie ne peut se prévaloir d'aucun titre pour fonder la compétence de la Cour.

13. La Cour, de manière opportune, a évité de statuer sur sa compétence à l'égard des première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie. Si elle avait examiné cette question, en suivant le même raisonnement que celui qu'elle a tenu pour l'examen des troisième et quatrième demandes reconventionnelles, elle aurait certainement conclu qu'elle était également compétente pour connaître des première et deuxième demandes reconventionnelles, celles-ci étant néanmoins irrecevables faute de connexité directe avec les demandes du Nicaragua. Si la Cour s'était déclarée compétente à l'égard des deux premières demandes reconventionnelles, une telle conclusion aurait pu être interprétée comme une invitation à soumettre celles-ci par voie de requête au titre de l'article 38 du Règlement. Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, pareille requête serait vouée à l'échec, eu égard à l'absence de titre de compétence susceptible d'être invoqué par la Colombie.

14. Ainsi, le raisonnement suivi par la majorité concernant la compétence de la Cour à l'égard des troisième et quatrième demandes reconventionnelles «ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18).

15. Même si l'on est d'avis que la compétence de la Cour, telle qu'établie à la date du dépôt de la requête, s'étend à l'ensemble du différend opposant les Parties, le fait est que les demandes reconventionnelles de la

dispute as that brought before the Court by Nicaragua in its Application. In the event that a counter-claim brings a new dispute, or widens the dispute already before the Court, and if the applicant raises an objection, the Court will have to ascertain whether there is a jurisdictional basis for the counter-claim. The Court has already determined in this case that the dispute between the Parties concerns “the alleged violations by Colombia of Nicaragua’s rights in the maritime zones which, according to Nicaragua, the Court declared in its 2012 Judgment appertain to Nicaragua” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 34, para. 79). None of the four claims presented by Colombia as counter-claims can be considered to be an aspect or part of the dispute brought by Nicaragua. Colombia’s claims either widen the dispute or bring new disputes and therefore the Court lacks jurisdiction. In its 2016 Judgment, after recalling that

“[t]he issues that the Parties identified for possible dialogue include fishing activities of the inhabitants of San Andrés, Providencia and Santa Catalina in waters that have been recognized as appertaining to Nicaragua by the Court, the protection of the Seaflower Biosphere Marine Reserve, and the fight against drug trafficking in the Caribbean Sea”,

the Court noted that “the above-mentioned subject-matter for negotiation is different from the subject-matter of the dispute between the Parties” (*ibid.*, p. 38, paras. 97-98). The first three counter-claims concern those same issues, and thus, according to the 2016 Judgment, fall outside the subject-matter of the dispute of which the Court is seised. The fourth counter-claim also concerns a different dispute. The dispute regarding whether Colombia has violated Nicaragua’s sovereign rights in its maritime zones is distinct from any dispute regarding whether Nicaragua, by adopting a system of straight baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, has acted contrary to customary international law.

16. There is no reason for asserting that the jurisdiction of the Court over the identical claims of a party should depend on whether they are presented as counter-claims or separately, by means of an application, as claims, this second way being the manner in which — in the Court’s view — they “should normally be made” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, p. 257, para. 30).

17. In the present case, the Respondent uses a counter-claim “route” to bring before the Court claims which otherwise could not have been

Colombie ne se rapportent pas au différend que le Nicaragua a soumis à la Cour dans sa requête. Lorsqu'une demande reconventionnelle fait surgir un nouveau différend ou élargit la portée du différend dont elle est déjà saisie, et que le demandeur soulève une exception à cet égard, la Cour doit déterminer s'il existe une base de compétence lui permettant de connaître de ladite demande. En la présente espèce, elle a déjà établi que le différend opposant les Parties concerne «de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 34, par. 79). Aucune des quatre demandes présentées par la Colombie à titre reconventionnel ne saurait être considérée comme un aspect ou une composante du différend porté devant la Cour par le Nicaragua. Ces demandes élargissent la portée du différend initial ou en font surgir de nouveaux, et la Cour n'a donc pas compétence pour en connaître. Dans son arrêt de 2016, après avoir rappelé que,

«[p]armi les questions au sujet desquelles les Parties envisageaient de dialoguer, figuraient notamment les activités de pêche des habitants de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans des eaux dont la Cour a reconnu qu'elles appartenaient au Nicaragua, la protection de la réserve de biosphère marine Seaflower et la lutte contre le trafic de drogue dans la mer des Caraïbes»,

la Cour note que «l'objet des négociations tel que susmentionné diffère de l'objet du différend qui oppose les Parties» (*ibid.*, p. 38, par. 97-98). Les trois premières demandes reconventionnelles se rapportant à ces mêmes questions, il en résulte, selon l'arrêt de 2016, que leur objet diffère de l'objet du différend dont la Cour est saisie. La quatrième demande reconventionnelle se rapporte, elle aussi, à un autre différend: le différend relatif à la question de savoir si la Colombie a violé les droits souverains du Nicaragua dans les espaces maritimes reconnus à celui-ci est distinct de tout différend relatif à la question de savoir si le Nicaragua, en établissant un système de lignes de base droites pour déterminer la limite à partir de laquelle doit être mesurée la largeur de sa mer territoriale, a enfreint le droit international coutumier.

16. Rien ne permet d'affirmer que la compétence de la Cour pour connaître de demandes identiques émanant d'une même partie doit s'apprécier différemment selon que celles-ci sont présentées en tant que demandes reconventionnelles ou séparément, en tant que demandes, par voie de requête, étant entendu que c'est sous cette dernière forme qu'elles doivent «normalement être portée[s] devant le juge» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 30).

17. En la présente espèce, le défendeur emprunte la «voie» reconventionnelle pour soumettre des demandes qui n'auraient eu autrement

successfully raised, since the Court would have had no jurisdiction to consider them on the merits subsequent to Colombia's termination of its acceptance of the Court's jurisdiction under the Pact of Bogotá with effect from 27 November 2013.

18. We do not find the majority's reliance on the Court's pronouncement in the *Nottebohm* case (Order, para. 67) appropriate. The Judgment in that case is inapposite to the issue of jurisdiction over counter-claims. That Judgment started a line of jurisprudence of the Court on the critical date for the establishment of its jurisdiction when proceedings are instituted by a unilateral application (see e.g. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 28, para. 36; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 445, para. 95; *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 18, para. 33). The decisive issue, according to that jurisprudence, is the fact that the application "is filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court" (*Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 123).

19. The Court in the present Order (Order, para. 67) quotes the following passage from the Judgment in the *Nottebohm* case:

"When an Application is filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court . . . the filing of the Application is merely the condition required to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects in respect of the claim advanced in the Application. Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits. An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration, by reason of the expiry of the period or by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established." (*Ibid.*)

However, in this passage, when the Court wrote that it must deal with the claim "[o]nce this condition has been satisfied", what is meant by "this condition" is not jurisdiction, as the majority implies when it reasons that "[o]nce the Court has established jurisdiction to entertain a case, it has jurisdiction to deal with all its phases" (*ibid.*). What the Court referred to in 1953 by the expression "[o]nce this condition has been satisfied" was the fact that the Application was "filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court". In other words, the two declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute were in force when the Application instituting proceedings

aucune chance d'aboutir, puisque la Cour n'aurait pas eu compétence pour les examiner au fond, la Colombie ayant cessé d'accepter sa juridiction au titre du pacte de Bogotá avec effet au 27 novembre 2013.

18. Nous estimons que la majorité n'avait pas lieu de s'appuyer sur ce qu'a dit la Cour en l'affaire *Nottebohm* (ordonnance, par. 67). En effet, l'arrêt rendu en l'affaire précitée est dénué de pertinence en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour pour connaître de demandes reconventionnelles. Cet arrêt est à l'origine de la jurisprudence relative à la date à laquelle s'apprécie la compétence de la Cour lorsqu'une procédure est engagée par voie de requête unilatérale (voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 28, par. 36; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 445, par. 95; *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 18, par. 33). La question essentielle, selon la jurisprudence ainsi établie, est à cet égard de déterminer si la requête «est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123).

19. Dans la présente ordonnance (par. 67), la Cour cite le passage suivant de l'arrêt rendu en l'affaire *Nottebohm*:

«Lorsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Ibid.*)

Toutefois, dans le passage ainsi cité, lorsque la Cour se dit tenue de connaître de la demande dès lors que «[c]ette condition» est remplie, elle ne renvoie pas, par cette expression, à l'établissement de la compétence, comme la majorité le laisse penser quand elle affirme: «[d]ès lors que la Cour a établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle a compétence pour en examiner toutes les phases» (*ibid.*). Ce que la Cour entendait en 1953 par l'expression «[c]ette condition remplie» était que la requête devait «[avoir été] déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comport[ait] sa juridiction obligatoire». En l'occurrence, les deux déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du

was submitted to the Court. It is in this context that the opinion of the Court that “[o]nce this condition has been satisfied . . . it has jurisdiction to deal with all its aspects [i.e. the claim’s aspects], whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits” must be understood. It would be rather bizarre for the Court to deal with jurisdiction “once the Court has established jurisdiction to entertain a case” (Order, para. 67), as the majority seems to suggest.

20. The Court in the *Nottebohm* case did not have to deal with counter-claims and in fact said nothing that is of relevance for the interpretation of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court. Its dictum is clearly focused on the Application instituting proceedings and the claim contained therein. As the Court explained, “the filing of the *Application* is merely the condition required to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects in respect of *the claim advanced in the Application*” (*ibid.*, emphasis added). And the Court continued:

“Once this condition has been satisfied [i.e. that an application was filed at a time when the law in force between the parties entailed the compulsory jurisdiction of the Court], the Court must deal with the *claim*; it has jurisdiction to deal with all *its* [i.e. the claim’s] aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits.” (*Ibid.*, emphasis added.)

No reference to counter-claims is made, nor can it be implied.

21. The majority — by failing to appreciate the context and circumstances in which the Court’s dictum in the *Nottebohm* case was pronounced — takes the view that “the lapse of the jurisdictional title invoked by an applicant in support of its claims subsequent to the filing of the application does not deprive the Court of its jurisdiction to entertain counter-claims filed on the same jurisdictional basis” (*ibid.*). How can a claim, in the form of a counter-claim, be brought on a nonexistent jurisdictional basis, nonexistent due to the fact that it has lapsed? This position of the majority clearly contradicts the view of the Committee for the Revision of the Rules of Court, when it retained the condition that a counter-claim “comes within the jurisdiction of the Court”. As has been noted, the Committee had explained that this “phrase meant that a counter-claimant could not introduce a matter which the Court *would not have had jurisdiction to deal with had it been the subject of an ordinary application to the Court*”⁵.

⁵ Separate opinion of Judge Higgins in *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 219 (emphasis in the original).

Statut étaient en vigueur au moment où la requête introductive d'instance a été soumise à la Cour. C'est dans ce contexte qu'il convient d'interpréter le prononcé de la Cour selon lequel «[c]ette condition remplie, ... elle a compétence pour ... examiner tous les aspects [de la demande], qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond». Il serait en effet quelque peu étrange que la Cour se penche sur la question de la compétence «[d]ès lors [qu'elle aurait] établi sa compétence pour connaître d'une affaire» (ordonnance, par. 67), comme semble le concevoir la majorité.

20. La Cour, en l'affaire *Nottebohm*, n'a pas eu à examiner de demandes reconventionnelles, et, de fait, rien de ce qu'elle a dit dans ce cadre ne présente la moindre pertinence aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Son *dictum* se rapporte de toute évidence à la requête introductive d'instance et à la demande qu'elle contient. La Cour a ainsi écrit : «le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête» (*ibid.*, les italiques sont de nous). Et de poursuivre :

«Cette condition remplie [à savoir que la requête ait été déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comportait la juridiction obligatoire de la Cour], la Cour doit connaître de la demande; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond.» (*Ibid.*, les italiques sont de nous.)

Il n'y a là aucune référence, explicite ou implicite, à des demandes reconventionnelles.

21. La majorité — en méconnaissant le contexte et les circonstances dans lesquels s'inscrit le *dictum* de la Cour en l'affaire *Nottebohm* — parvient à la conclusion que «le fait que le titre de compétence invoqué à l'appui de demandes soit devenu caduc après le dépôt d'une requête ne prive pas la Cour de sa compétence pour connaître de demandes reconventionnelles présentées sur le même fondement» (*ibid.*). Comment une demande, présentée à titre reconventionnel, pourrait-elle être portée devant la Cour quand la base de compétence n'existe plus, parce qu'elle est devenue caduque? La position de la majorité vient clairement contredire l'optique dans laquelle le comité pour la révision du Règlement avait décidé de garder la formule «et qu'elle[s] relève[nt] de la compétence de la Cour» pour les demandes reconventionnelles : pour le comité, ainsi que cela a déjà été relevé, il s'agissait ainsi de signifier «que l'auteur d'une demande reconventionnelle ne pouvait pas présenter une demande dont la Cour n'aurait pas eu compétence pour connaître, si elle avait fait l'objet d'une requête ordinaire devant elle»⁵.

⁵ Opinion individuelle de M^{me} la juge Higgins en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 219 (les italiques sont dans l'original).

22. The majority in support of its conclusion,

“notes that the opposite approach would have the disadvantage of allowing the applicant, in some instances, to remove the basis of jurisdiction after an application has been filed and thus insulate itself from any counter-claims submitted in the same proceedings” (Order, para. 67).

Two remarks can be made. First, this is a purely speculative consideration. Never, in the more than 95-year history of adjudication before the World Court, has any *applicant* terminated or allowed to lapse a title of jurisdiction it relied on when instituting proceedings during their pendency. To the contrary, there are a number of examples when it was the *respondent* which terminated its acceptance of the Court’s jurisdiction because an application was filed (or was to be filed against it), or in the aftermath of the Court’s judgment. In some other instances, States which appeared before the Court as respondents subsequently restricted the scope of their acceptance of the Court’s jurisdiction. Secondly, it would be a wrong move on the part of an applicant “to remove the basis of jurisdiction after an application has been filed and thus insulate itself from any counter-claims” (*ibid.*), because such an action would cast serious doubts on whether the applicant is pursuing the litigation in good faith. As the Court has stated on several occasions, bad faith of States is not to be presumed (see e.g. *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 267, para. 150; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). It is therefore rather unfortunate that the majority, in an effort to support its conclusion, has simply forgotten what the Court said in the past.

23. The jurisdiction of the Court is based on the consent of the parties (see e.g. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 456, para. 120); it “exists only because and in so far as the parties have so desired” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Counter-Claims, Order of 29 November 2001, *I.C.J. Reports 2001*, p. 684, declaration of Judge *ad hoc* Verhoeven). Colombia withdrew its consent to the Court’s jurisdiction with effect as of 27 November 2013. Almost three years later, on 17 November 2016, it brought before the Court some claims against Nicaragua, by way of counter-claims. It could hardly have complained if the Court dismissed all of them for lack of jurisdiction.

* * *

22. A l'appui de sa conclusion, la majorité

«note qu'une interprétation contraire présenterait l'inconvénient de permettre au demandeur, dans certains cas, de faire disparaître la base de compétence après le dépôt de la requête et de se soustraire ainsi à toute demande reconventionnelle susceptible d'être présentée dans le cadre de la même instance» (ordonnance, par. 67).

Deux observations s'imposent à cet égard. Premièrement, il s'agit là d'une conjecture pure et simple. En plus de quatre-vingt-quinze ans, il n'est jamais arrivé qu'un *demandeur* annule ou laisse venir à échéance *pendente lite* le titre de compétence sur lequel il s'était fondé pour saisir la Cour internationale. En revanche, il est arrivé qu'un *défendeur* choisisse d'abroger sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour par suite du dépôt d'une requête à son encontre (ou en prévision de celui-ci) ou d'un arrêt de la Cour. Il est également advenu que des Etats ayant comparu devant la Cour en tant que défendeurs restreignent ultérieurement la portée de leur acceptation. Deuxièmement, il serait particulièrement malavisé pour un demandeur «de faire disparaître la base de compétence après le dépôt de [s]a requête et de se soustraire ainsi à toute demande reconventionnelle» (*ibid.*), car une telle démarche ne manquerait pas de jeter de sérieux doutes sur la bonne foi de son action en justice. Comme la Cour l'a déclaré à maintes reprises, l'on ne saurait présumer que les Etats agissent de mauvaise foi (voir, par exemple, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 267, par. 150; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Il est donc fort regrettable que la majorité, tout à son souci d'étayer sa conclusion, ait purement et simplement oublié ce que la Cour avait dit par le passé.

23. La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, par. 120); elle «n'existe que parce que et dans la mesure où les parties l'ont voulue» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 684, déclaration de M. le juge *ad hoc* Verhoeven). La Colombie a retiré son consentement à la compétence de la Cour avec effet au 27 novembre 2013. Près de trois ans plus tard, le 17 novembre 2016, elle n'en a pas moins soumis à la Cour, à titre reconventionnel, des demandes à l'encontre du Nicaragua. Elle eût été malvenue de se plaindre si la Cour avait rejeté l'ensemble de ses demandes en excipant de son défaut de compétence pour en connaître.

* * *

We finally note that the Court's decision does not contribute to the good and efficient administration of justice. Filing of counter-claims has already resulted in a one year delay of these proceedings. It is highly likely that this case, brought before the Court in 2013, will be heard and adjudicated only some seven years later.

(Signed) Peter TOMKA.

(Signed) Giorgio GAJA.

(Signed) Julia SEBUTINDE.

(Signed) Kirill GEVORGIAN.

(Signed) Yves DAUDET.

Nous notons enfin que la décision de la Cour ne contribue pas à une administration rationnelle et efficace de la justice. Le dépôt de demandes reconventionnelles a déjà retardé d'un an la procédure en la présente espèce, et il est tout à fait probable que cette affaire, portée devant la Cour en 2013, ne soit pas entendue et tranchée avant 2020.

(Signé) Peter TOMKA.

(Signé) Giorgio GAJA.

(Signé) Julia SEBUTINDE.

(Signé) Kirill GEVORGIAN.

(Signé) Yves DAUDET.
